



## Conseil d'administration

22.05.2019

### 11. Réduction des charges – travail immobilier – équipes



Fin mars 2018, l'importante réduction des charges a été approuvée pour les entreprises du secteur de la construction. Cette réduction de charges a été l'aboutissement d'un long travail de lobbying mené par la Confédération en vue de rendre applicable son plan de relance de la construction adopté en mai 2015 - le dossier des « 6 € ». La réduction s'applique aux rémunérations qui ont été payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais elle n'avait jusqu'à présent toujours pas pu être mise en pratique.

La loi du 26 mars 2018 comprenait un mécanisme d'indexation erroné concernant le salaire minimum requis. Pour rectifier cette erreur, une loi de réparation s'est avérée nécessaire. La loi de réparation, avec la règle d'indexation adaptée, a été approuvée fin avril et publiée au Moniteur belge du 6 mai 2019.

Il est désormais possible de demander la réduction des charges avec effet rétroactif pour les salaires payés depuis janvier 2018.

Nous résumons ci-après les conditions d'application, commentons la procédure de régularisation et, enfin, abordons plusieurs questions en suspens.



## 1. Principe

La réduction des charges pour l'exécution de travaux immobiliers ne sera pas octroyée sous forme d'une réduction des cotisations de sécurité sociale, mais bien sous forme d'une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu. L'employeur retiendra le précompte professionnel sur le salaire de ses travailleurs selon les barèmes normaux, mais ne devra pas reverser une partie de ce précompte retenu aux pouvoirs publics.

## 2. Conditions d'application

Pour pouvoir appliquer la dispense, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) Il doit s'agir de travailleurs qui sont employés sur site (à savoir sur un chantier et donc pas dans l'atelier ou l'entrepôt de l'entreprise, par exemple) ;
- b) Ils doivent y effectuer des travaux immobiliers tels que visés par la législation en matière de TVA (art. 20, §2 de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992) ;
- c) Ils doivent travailler en équipe : le travail doit être effectué en une ou plusieurs équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur ;
- d) Leur salaire horaire brut doit être d'au moins 13,75 € pour 2018 et 13,99 € pour 2019.

## 3. Pourcentage de la dispense

La dispense correspond à un pourcentage déterminé de l'ensemble des rémunérations imposables des travailleurs concernés :

- 3 % en 2018 ;
- 6 % en 2019 ;
- 18 % à partir de 2020.

## 4. Formalités

Les employeurs doivent rentrer deux déclarations 274 pour la période pour laquelle ils peuvent être dispensés du versement du précompte professionnel, en utilisant le code spécifique 57. Ils doivent tenir des listes nominatives des travailleurs pour lesquels la dispense est demandée.



## 5. Points de vigilance et questions en suspens

### Equipe

Une équipe doit être constituée d'au moins deux personnes, mais pas nécessairement deux travailleurs. Une équipe peut également être composée d'un chef d'entreprise indépendant et de son travailleur, par exemple. Les étudiants et apprentis ne sont pas comptabilisés, et n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction.

### La norme du tiers

Les travailleurs qui exécutent des travaux immobiliers pendant un tiers du mois sur un chantier entrent en ligne de compte pour la dispense de reversement du précompte professionnel pour l'ensemble du mois.

### Questions en suspens

- Les travailleurs suivants entrent-ils en considération pour cette mesure : grutier, chef de chantier, chef de projet, transporteur, ... ?
- Comment interpréter la notion d'équipe et celle de chantier dans le cas de lotissements où une personne travaille dans un logement et une autre dans un autre logement ?
- Quelles primes peuvent être intégrées à la base de calcul ?
- ...

Ces questions en suspens sont en cours de rassemblement afin d'être prochainement soumises au SPF Finances.

## 6. Entrée en vigueur et régularisations

La dispense s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Des régularisations peuvent être effectuées au niveau du précompte professionnel :

- Pour les salaires de 2018, les régularisations sont possibles via les déclarations de précompte professionnel jusqu'au 31 août 2019 inclus. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, il faudra introduire une réclamation.
- Pour les salaires de 2019, les régularisations sont possibles via les déclarations de précompte professionnel jusqu'au 31 août 2020 inclus.



## 7. Sources

- Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, article 2755, §5 ;
- La loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, M.B. du 30 mars 2018 (loi de relance) ;
- Loi du 28 avril 2019 portant diverses dispositions fiscales et modifiant l'article 1, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 ; M.B. du 6 mai 2019 ;
- Circulaire 2018/C/73 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe – introduction d'un régime spécifique pour les travaux immobiliers - SPF Finances, 11 juin 2018 ;
- FAQ - Travail de nuit et en équipe - Calcul de la « norme du tiers » du 10 septembre 2015;
- Confédération Construction - Circulaire n° 10 du 30 mars 2018 - Réduction des charges pour le travail en équipe pour les travaux immobiliers ;
- Confédération Construction - Circulaire n° 19 du 14 novembre 2018 - Réduction des charges pour le travail en équipe pour les travaux immobiliers - état des lieux ;
- Confédération Construction - Circulaire n° 13 du 8 avril 2019 - Réduction des charges – Travail immobilier – Equipes ;
- Construction mai 2018, Importante réduction des charges pour les entreprises de construction, p. 14 ;
- Construction septembre 2018, La réduction des charges pour les entreprises de construction : enfin applicable !, p. 14 ;
- Construction juin 2019, La réduction des charges salariales peut enfin être appliquée ;
- Messages du Flash Construction en lien avec la note d'information sur [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be).

-----